

Publications interdites d'actes d'une procédure pénale ou d'informations relatives à une constitution de partie civile. Limites du principe de la liberté d'expression. Responsabilité pénale du directeur de publication et du journaliste

Jacques Francillon, Professeur à la Faculté de droit Jean Monnet (Université Paris XI)

A l'heure où la loi du 15 juin 2000 vient de réformer notre procédure pénale (La loi renforçant la présomption d'innocence entre en vigueur, Le Monde du 2 janvier 2001, p. 7), il n'est pas inutile d'analyser la jurisprudence la plus récente concernant les rapports entre la justice pénale et les médias (V. notre étude Médias et droit pénal, bilan et perspectives, cette Revue, n° 1, 2000, p. 59 et s., spécialement II, p. 70 et

s.). Cette loi comporte plusieurs dispositions relatives à la communication (Titre Ier, chap. VIII<sup>rn>). Elle réprime également la diffusion de l'image d'une personne dans des conditions contraires à la dignité de celle-ci (Titre II, chap. Ier, art. 97 à 99). A l'évidence, de telles dispositions sont inspirées par le souci de mettre notre droit en harmonie avec les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (Une réforme imposée par le droit européen, Le Monde, *ibid.*). En outre, elles se situent dans le droit fil du Rapport de la Commission de réflexion sur la Justice (commission présidée par le premier président de la Cour de cassation P. Truche, La documentation française, 1997, p. 57 et s.) dont elles reprennent plusieurs des propositions formulées à l'époque (V. spéc. p. 72 et 74 et s. du rapport, et pour des études d'ensemble de ces dispositions, V. F. Le Guehec, Aperçu rapide, 1re partie : dispositions communes à l'enquête et à l'instruction, p. 1223 et s. ; H. Leclerc, Présomption d'innocence et droits des victimes *in* Textes et documents, commentaire, Légipresse 2000, n° 174, IV-83 et 86 et s. ; B. Ader, La relation Justice/média, *in* Les journées d'études Dalloz, sous les auspices de cette Revue, Une nouvelle procédure pénale ? éd. Dalloz, 22 nov. 2000, p. 2, ainsi que notre étude à paraître dans la Revue pénitentiaire 2001).

Les interdictions de publication existant dans notre droit, qui sont désormais relativement nombreuses (V. déjà sous l'empire du droit antérieur à la loi précitée, J. et A.-M. Languier, Droit pénal spécial,

Mementos Dalloz, 11e éd. 2000, p. 142 ; J.-M. Gonnard, Presse, Publications interdites, Juris-Classeur pénal Annexe, commentaires, Fasc. 120, 3, 1998, n° 1 et s.), limitent la liberté d'expression dans des conditions jugées parfois excessives. Ainsi les journalistes se plaignent-ils de ne pas pouvoir rendre compte de certains faits divers. Ils déplorent notamment de se voir interdire de diffuser des images reproduisant les circonstances qui entourent la commission de certains crimes ou délits (L 29 juill. 1881, art. 38, al. 3, ancien ; art. 35 *quater*, nouveau), ou de ne pas être autorisés à publier des actes d'une procédure criminelle ou correctionnelle (art. 38, al. 1er), voire des pièces d'une procédure civile (filiation ou divorce par exemple, art. 39). Selon eux, il y aurait là une atteinte caractérisée au droit du public à être informé.

Certes, un tel droit est consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Doit-il pour autant être considéré comme intangible ? Le législateur français ne l'a pas pensé. Estimant en somme que toute vérité n'est pas bonne à dire, il a adopté certaines dispositions restrictives. Dans la balance des intérêts en jeu, il s'est efforcé - mais il est vrai avec bien de la peine - de ne pas privilégier à l'excès la liberté d'expression. C'est qu'à ses yeux d'autres intérêts légitimes, publics ou privés (J.-M. Gonnard, étude précitée) méritent tout autant d'être pris en considération. A cet égard, il est clair que la protection des victimes d'infractions pénales, particulièrement celle des mineurs, est devenue une priorité (V. P. Auvret, Droit du public à l'information et exploitation médiatique de la personnalité d'autrui, Légipresse 2000, n° 170, II-33). Il n'en demeure pas moins que d'autres intérêts méritent toujours la sollicitude du législateur, qu'il s'agisse bien entendu de sauvegarder les intérêts de la défense nationale ou de garantir le bon fonctionnement de la justice pénale. Or c'est bien dans un tel contexte qu'il convient de situer les arrêts les plus récents rendus en la matière. Ils portent pour la plupart sur la publication d'actes de procédure au sens des articles 38 de la loi du 29 juillet 1881 et 2 de la loi du 2 juillet 1931. Si la Chambre criminelle se montre vigilante quant au respect des interdictions de publier (Crim. 22

juin 1999, Bull. crim. n° 146 (aff. *July*) ; D. 1999, IR p. 205 ; Gaz. Pal. 1999.2, chron. dr. crim. n° 9 ; Dr. pénal 2000.20, note M. Véron ; Légipresse 1999, n° 165, III-139. Crim. 14 juin 2000, Bull. crim. n° 223 ; D.

2000, IR p. 232, et 2001, Somm. comm. p. 515, obs. J. Pradel), la Cour européenne des droits de l'homme fait en revanche prévaloir la liberté d'information sur les interdictions de publication existantes (Cour EDH, 3 oct. 2000, *Roy et Malaurie c/ France*, req. n° 34000/96), D. 2001, Somm. p.

1064, obs. J.-F. Renucci ; <http://hudoc.echr.coe.int> (arrêt non

définitif).

1. *L'interdiction de publier en dépit du droit à être informé*

a) C'est sur l'interprétation de l'article 38 de la loi de 1881 que porte le premier arrêt cité, celui du 22 juin 1999.

On sait qu'une première difficulté était apparue à propos de l'alinéa 3 de cet article. Deux décisions - fort intéressantes - avaient été rendues par des juges du fond dans l'affaire de l'attentat survenu le 25 juillet 1995 à la station Saint-Michel du RER, une photographie représentant une victime ensanglantée ayant été publiée dans un quotidien et un hebdomadaire (T. corr. Paris, 17e ch., 10 sept. 1996, confirmé par Paris, 18 sept. 1997, D.

1998, Somm. p. 82, obs. J.-Y. Dupeux). Il en ressortait que cette disposition était rédigée dans des termes trop vagues et ambigus (reproduction « de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus... ») pour être compatible avec les articles 6, 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exigent que la loi donne des garanties quant à la prévisibilité des poursuites (le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation vient d'être rejeté par une décision qui se borne à reproduire les énonciations de l'arrêt attaqué : Crim. 20 février 2001, Arrêt 98-84.846, n° 810, <http://www.courdecassation.fr/agenda>). C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la loi du 15 juin 2000 a substitué à ce texte un nouvel article 35 *quater*. Celui-ci est plus large dans son domaine d'application (puisque'il vise les circonstances « d'un crime ou d'un délit » et n'est donc pas limité aux infractions prévues par les chapitres I<rn>, II<rn> et VII<rn>, Titre II, Livre II, c. pén.), mais plus précis quant à la détermination des éléments constitutifs du délit (reproduction portant « gravement atteinte à la dignité de la victime » et réalisée « sans l'accord de cette dernière », art. 97 de la loi, et art. 99 abrogeant les al. 3 et 4 de l'art. 38). Il est vrai que la nouvelle rédaction, qui fait appel à la notion relativement floue de dignité, est de nature elle aussi à soulever des questions « bien délicates », si l'on en croit un auteur (H. Leclerc, commentaire précité, p. 87).

Une seconde difficulté concernait l'interprétation de l'alinéa 1er de l'article 38 qui interdit de publier les actes d'accusation ou tous autres actes d'une procédure pénale avant leur lecture en audience publique. La question de la compatibilité de cette disposition avec le principe de la liberté d'expression avait été soulevée à titre principal par le directeur de publication du journal Libération et un journaliste à qui il était reproché d'avoir reproduit des extraits du rapport du médecin légiste et de procès-verbaux d'audition de personnes mises en examen dans une affaire de

meurtre. Mais le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation des deux prévenus à 10 000 F d'amende avec sursis avait été rejeté au motif, habituel en la matière, que cette interdiction de publication était nécessaire à la protection de la réputation d'autrui et à la garantie de l'impartialité du pouvoir judiciaire. L'arrêt de la cour de Paris avait même été plus explicite encore. Il avait relevé que les extraits d'actes reproduits accréditaient un article « qui tend(ait) à l'évidence à soutenir la version des faits » de l'une des personnes interrogées, alors que l'affaire était en cours d'instruction et que les deux mis en examen s'accusaient mutuellement du crime. La Chambre criminelle ayant repris ce motif à son compte, il semble ressortir de son arrêt du 22 juin 1999 que l'article 38, alinéa 1er, de la loi de 1881 réprime les publications destinées à exercer des pressions sur les juges (V. en ce sens M. Véron, note précitée). Cette interprétation a l'avantage de limiter l'atteinte portée à la liberté de la presse puisqu'elle revient à autoriser la publication d'actes de procédure non accompagnée de commentaires partisans. Mais, quand cette publication est assortie de tels commentaires, le délit de l'article 38 devient alors difficile à distinguer de celui, plus grave (six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende au lieu de 25 000 F d'amende), prévu par l'article 434-16 du code pénal, disposition réprimant la publication avant décision définitive de commentaires tendancieux en vue d'influencer les témoins ou les juges (V. en dernier lieu Crim. 27 oct. 1992, Bull. crim. n° 343, rendu sous l'empire de l'ancien art. 227 c. pén.). Il est vrai qu'un arrêt de la cour de Paris rendu postérieurement apporte quelques éclaircissements à cet égard. Il souligne que l'article 38 a pour but d'éviter des publications *de nature à* (et non pas *en vue de...*) informer ou influencer d'autres parties concernées et à nuire aux investigations nécessaires à la manifestation de la vérité (Paris,

11 mai 2000, D. 2000, IR p. 193). L'arrêt en conclut que la défense de l'autorité du pouvoir judiciaire constitue le but légitime exigé par l'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'interdiction de publication prévue à l'article 38, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas contraire à cette convention.

b) Ce sont des problèmes comparables qui se trouvaient soulevés dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 14 juin 2000. Il était reproché au directeur de publication du journal Le Monde, ainsi qu'au journaliste rédacteur de l'article, d'avoir désigné un député comme étant la personne visée par une plainte contre X. avec constitution de partie civile déposée par un élu municipal pour des faits constitutifs d'abus de biens sociaux et de recel de cette infraction. A la suite de quoi le député avait fait citer l'auteur de l'article et le directeur du journal Le Monde devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931. Ce texte, dont le but est de protéger les personnes mises

en cause par une partie poursuivante (en ce sens Bordeaux, 14 oct. 1992, Légipresse 1993, n° 103, I-85), interdit de publier toute information relative à des constitutions de partie civile avant qu'une décision judiciaire n'intervienne. Les éléments constitutifs du délit étaient donc à l'évidence réunis en l'espèce. Quant à l'établissement des responsabilités, il était logique, s'agissant d'un délit de droit commun non soumis au particularisme des infractions de presse, de considérer le journaliste comme auteur principal et le directeur de publication comme complice. La Cour a estimé qu'en l'absence d'impossibilité démontrée de surveiller et de contrôler les informations dont il avait autorisé la publication, ce dernier avait bien participé consciemment à la commission du délit. Elle ne faisait ainsi que confirmer une jurisprudence désormais bien établie (Crim. 27 oct. 1992, précité (2e moyen) ; 19 mars 1996, Bull. crim. n° 117 (3e moyen), Procédures 1996. Comm. 225, obs. J. Buisson ; Crim. 5 oct. 1999, *ibid.*, n° 208. Rapprocher pour la responsabilité du directeur de publication comme auteur principal, en matière de communication audiovisuelle : Crim. 8 juin 1999, *ibid.*, n° 128, et 23 févr. 2000, *ibid.*, n° 85 (1er moyen), Dr. pénal 2000.85, note Véron, et nos observations *in* cette

Revue n° 3, 2000, p. 639). Il est vrai que les prévenus ne s'étaient pas bornés à critiquer l'analyse de l'élément moral de la complicité faite par la cour d'appel. L'essentiel de leur argumentation avait porté sur des questions plus générales. Ils avaient en effet soutenu que le texte d'incrimination lui-même (L 2 juill. 1931, art. 2) était incompatible non seulement avec l'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également - ce qui était nouveau - avec l'article 9-1, alinéa 2, du code civil, lequel aurait tacitement abrogé le texte d'incrimination base des poursuites.

Sur le premier point, leur pourvoi avait peu de chance d'aboutir. Les demandeurs invoquaient le fait que d'autres qualifications pénales auraient pu leur être appliquées, notamment celle de diffamation (L 29 juill. 1881, art. 29), et que de façon plus générale cette incrimination revenait à priver les journalistes de la possibilité de faire état de toute information concernant les affaires pénales en cours d'instruction. Ils en concluaient que l'interdiction de publication litigieuse ne répondait pas à un besoin social impérieux et aux critères de proportionnalité requis pour rendre légitime une atteinte à la liberté d'expression. Outre qu'il avait été jugé que la règle *non bis in idem* ne faisait pas obstacle à des poursuites concomitantes pour diffamation et infraction à la loi du 2 juillet 1931 (Crim. 19 mars 1996, cité *supra* et *infra*), la Chambre criminelle leur rétorque que la finalité du texte interne est parfaitement conforme aux exigences conventionnelles, « notamment à la protection des droits d'autrui », et que par conséquent sa nécessité « ne saurait être contestée

» pour les motifs invoqués (V. égal. en ce sens Orléans, 19 août 1997, Légipresse 1997, n° 146, I-137, admettant que l'objet du texte est bien proportionné au but recherché).

Sur le second point, les demandeurs au pourvoi soutenaient que le délit pour lequel ils étaient poursuivis avait disparu, au moins tacitement (!), en raison de l'existence des sanctions réparatrices prévues par un texte plus récent : l'article 9-1, alinéa 2, du code civil (dans sa rédaction résultant de la loi du 24 août 1993, art. 44, modifiée depuis par la loi du 15 juin 2000, art. 91). Mais cet argument ne pouvait pas non plus prospérer. D'une part, de telles sanctions sont d'une nature différente des sanctions pénales, lesquelles conservent leur utilité (V. *supra*. Rapprocher L 15 juin 2000, art. 1er : « Article préliminaire, III... Les atteintes à (l) a présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi »). D'autre part, même si leur finalité est très proche, puisqu'il s'agit dans les deux cas de protéger les personnes mises en cause dans une procédure pénale (*ibid.*), donc la présomption d'innocence, ces textes visent des situations distinctes. En effet, une chose est de présenter publiquement comme coupable une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction (c. civ., art. 9-1, al. 2), autre chose est de publier toute information relative à des constitutions de partie civile (L 2 juill. 1931, art. 2), une telle information pouvant fort bien consister à présenter la personne visée dans la plainte comme étant innocente des faits qui lui sont reprochés, mais à le faire dans des conditions de nature à exercer une pression sur les juges (V. égal. *supra* nos observations

concernant l'arrêt du 22 juin 1999 , et *infra*, 2). Aussi la Chambre criminelle a-t-elle pu estimer qu'en raison de son objet, qui est de « déterminer les publications pouvant porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », le second de ces textes n'était nullement incompatible avec le premier. Il est vrai que ce point de vue de la haute juridiction française n'est pas partagé par la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci vient en effet d'adopter une position radicalement différente, qui privilégie le droit à l'information par rapport à l'interdiction de publication.

2. La liberté d'informer en dépit de l'interdiction de publier

a) L'affaire dans laquelle est intervenue la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 3 oct. 2000, *Roy et Malaurie c/ France*, préc.) avait déjà fourni l'occasion à la Chambre criminelle de se prononcer dans un sens positif sur la compatibilité de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 avec l'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt du 19 mars 1996, préc.).

Une condamnation pénale à 3 000 F d'amende avait été prononcée contre le directeur de publication de L'événement du jeudi et le journaliste auteur d'un article dans lequel les anciens dirigeants d'une société d'économie mixte chargée d'édifier des logements sociaux pour des travailleurs avaient fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile pour abus de confiance et abus de biens sociaux. Sous le titre « Quand la gauche fait le ménage à gauche », il était écrit : « les dirigeants d'une société publique dénoncent la gestion de leurs prédécesseurs. Et portent plainte !... Echec à la raison d'Etat !... les dirigeants de la Sonacotra ont fait acte de courage. Ils savent bien que le risque est grand de découvrir que des hommes liés au PS ont pu prendre leurs aises avec l'argent des émigrés ». Le pourvoi formé contre l'arrêt confirmatif de la cour de Paris avait été rejeté, la haute juridiction ayant considéré que l'objet de l'article 2 de la loi de 1931 était bien proportionné au but légitime recherché. Or c'est cette analyse que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme remet en cause.

Pour conclure à la violation de l'article 10 de la Convention, la Cour suit le raisonnement suivant : l'interdiction de publier édictée par la loi française étant en l'occurrence générale et absolue, elle entrave de manière totale, donc excessive, le droit de la presse à porter à la connaissance du public des sujets d'intérêt général ; ne frappant ni les plaintes simples, ni les actes de poursuite du parquet, elle établit une différence de traitement du droit à l'information qui n'est fondée sur aucune raison objective ; les personnes mises en cause disposant d'autres moyens pour faire respecter leurs droits, qu'il s'agisse des mesures prévues par l'article 9-1 du code civil, ou de celles qui découlent des articles 11 et 91 du code de procédure pénale, une telle interdiction n'est pas nécessaire en tant que moyen de protéger les personnes contre des atteintes à la présomption d'innocence. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que la condamnation du directeur de publication et du journaliste sur le fondement de cette interdiction « ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à maintenir la liberté de la presse » .

Ce raisonnement est peu convaincant. Dans son opinion dissidente, le juge français (J.-P. Costa) a observé à juste titre que l'interdiction de publication prévue par le texte n'est que temporaire puisqu'elle disparaît une fois la décision judiciaire intervenue (ainsi en cas de non-lieu, alors même que celui-ci est susceptible de recours : Paris, 16 avr. 1956, JCP 1956, éd. G, II.9396, note A. Colombini ; en revanche, contrairement à l'opinion défendue, il a été jugé qu'une inculpation - aujourd'hui mise en examen - n'était pas une décision judiciaire au sens de la loi de 1931 : Crim. 29 janv.

1957, Bull. crim. n° 94). En outre, il importe peu que la plainte ou le réquisitoire ne bénéficient pas de la même protection : une plainte simple ne déclenche pas les poursuites, à la différence de la plainte avec constitution de partie civile suivie du versement de la consignation ; quant au parquet, peut-on sérieusement craindre qu'il porte atteinte à la présomption d'innocence, sachant qu'il est tenu par le secret de l'instruction ? Enfin, la partie civile n'est pas elle-même tenue au secret, l'indemnisation pour constitution abusive n'est prévue qu'après ordonnance de non-lieu, et la réparation du préjudice demeure bien aléatoire une fois que le mal est fait. Il en résulte que la protection assurée par les articles 11 et 91 du code de procédure pénale et 9-1 du code civil n'est guère proportionnée aux buts recherchés, dont le caractère légitime n'est pas contestable puisqu'il s'agit d'éviter une atteinte à la présomption d'innocence (*Adde* en ce sens, obs. J. Pradel, préc., cet auteur citant également les travaux préparatoires de la loi de 1931).

b) La critique serait toutefois incomplète s'il ne s'y ajoutait une autre considération, qui a son importance, même si elle est passée inaperçue dans la décision de la Cour, et qui donne aussi à penser que la loi de 1931 ne méritait vraisemblablement pas l'indignité d'une censure. L'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme admet en effet que des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, dès lors qu'elles sont prévues par la loi, peuvent être justifiées par d'autres motifs que la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Parmi ces motifs, il en est un que la Chambre criminelle mentionne, en outre, de façon constante dans ses arrêts : la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, au sens de l'article 10-2 *in fine* de la Convention. Dans son arrêt du 14 juin 2000 elle prend d'ailleurs bien soin de les distinguer l'une et l'autre pour mettre en évidence le double objet de l'article 2 de la loi de 1931 (« protection des droits d'autrui, au nombre desquels figure la présomption d'innocence, ainsi que... »). C'est dire que l'interdiction de publier des informations relatives à des constitutions de partie civile doit aussi être envisagée de ce dernier point de vue. Les limites apportées à la liberté de la presse se justifient alors pleinement.

On sait que, lorsque les commentaires contenus dans un article de presse sont objectivement susceptibles de peser sur l'issue d'une procédure, la Cour européenne des droits de l'homme n'hésite pas à admettre que la restriction au droit de critique est justifiée. Ainsi a-t-elle estimé que le fait pour un journaliste d'avoir violemment critiqué l'attitude du défendeur à l'audience et d'avoir soutenu que sa culpabilité était certaine, établissait de manière « convaincante » la « pertinence » et la « suffisance » des motifs invoqués à l'appui de cette condamnation (arrêt *Worm c/ Autriche* du 29 août 1997 : Recueil 1997-V ; Berger, Jurisprudence de la

Cour européenne des droits de l'homme, 6e éd. 1998, Annexe E, n° 547, p. 664 ; Légipresse 1997, n° 147, III-153 et s., obs. de Lamy. *Adde S.* Josserand, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, préface J. Francillon, LGDJ, 1998, p. 15 et s.). Il est vrai que la Cour avait alors à connaître d'un article qui commentait un procès et non pas une plainte avec constitution de partie civile. Il n'en demeure pas moins que l'atteinte au principe du droit à un tribunal impartial au sens de l'article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme est établie dès l'instant où une information relative à cette constitution est susceptible d'influer sur l'issue de la procédure.

Or qu'en était-il dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 19 mars 1996, puis à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 octobre 2000 ? Certes, l'affaire présentait un intérêt public dans la mesure où elle concernait des personnalités engagées politiquement. Mais les prévenus savaient que la plainte donnait toutes garanties de sérieux puisqu'elle était assortie d'une constitution de partie civile et qu'elle avait été déposée par des personnalités se réclamant de la même appartenance politique que les personnes visées. De plus, l'article litigieux faisait état de l'information selon laquelle « on estime entre 60 et 80 millions de francs le coût des opérations contestées dans cette société nationale gestionnaire de foyers ». Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, les allégations contenues dans l'article pouvaient évidemment être perçues comme une sorte de préjugé sur la culpabilité des anciens dirigeants mis en cause dans la plainte. Pour toutes ces raisons, il n'était pas inconcevable d'admettre que les informations communiquées par le journal relativement à cette constitution de partie civile étaient de nature à influencer sur le cours de la justice. La même observation peut d'ailleurs être faite s'agissant de l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 14 juin 2000. On se souvient en effet que les prévenus avaient fait état d'une plainte contre X... avec constitution de partie civile et qu'un député ayant occupé les fonctions de directeur de la société d'économie mixte victime des détournements avait été nommément mis en cause dans l'article, ce qui pouvait également s'analyser comme une pression exercée sur le magistrat instructeur pour qu'il oriente ses investigations en direction de cette personnalité.

Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle a immédiatement tiré - à regret (?) - les conséquences du désaveu infligé par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle l'a fait dans une espèce où une publicité avait été donnée dans la presse à une plainte avec constitution de partie civile contre X pour prise illégale d'intérêts, cette plainte désignant clairement l'ancien maire de Fréjus. Elle a estimé que « l'interdiction générale et absolue » édictée par la loi de 1931 rendait ce texte « incompatible » avec

l'article 10-2 de la Convention et qu'une telle disposition « ne saurait servir de fondement à une condamnation pénale ». Elle a donc cassé sans renvoi l'arrêt qui avait condamné les prévenus sur le fondement de ce texte, « les faits poursuivis ne pouvant être l'objet d'aucune incrimination » (Crim. 16 janv. 2001, arrêt 00-83.608 n° 7688, <http://www.courdecassation.fr./agenda>).

Il est devenu clair que la liberté d'information prévaut désormais sur les interdictions de publication existantes et que la présomption d'innocence cède le pas devant la liberté d'expression. Il en résulte qu'à peine entrée en vigueur, la loi du 15 juin 2000, dont l'un des objectifs déclarés est de renforcer la présomption d'innocence, se trouve placée en porte-à-faux. Un vent mauvais souffle sur les présumés innocents (Cour EDH, 3 oct. 2000 et Crim. 16 janv. 2001, préc.)... ainsi d'ailleurs que sur les victimes d'attentats (Crim. 20 févr. 2001, préc.).